

COMMUNE DU POËT HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PORTANT réglementation TEMPORAIRE de la circulation

N°2025-113

Le Maire de la Commune du POËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 ET R45,

Vu la 8ème partie du livre de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par la Bibliothèque Départementale en date du 30/09/2025

Vu l'arrêté municipal 2025-111 en date du 23/09/2025

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur deux places de parking face au bar

ARRÊTE

Article 1- le stationnement sera interdit sur deux places et réservé au bibliobus

Le jeudi 30 octobre 2025 de 8h à 15h

Article 2- La signalisation appropriée de position sera mise en place par le demandeur.

Article 3- Les mesures de sécurité nécessaires seront prises par le demandeur.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et affiché par ses soins sur des supports fixes.

Article 5- Le présent arrêté sera affiché dans la Commune du POËT. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Les services municipaux et le Commandant de la Gendarmerie de Laragne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Laragne

Monsieur le Directeur subdivisionnaire de l'Equipe de Laragne

Fait au POËT le 23/09/2025

Georges PAPEGAY

Maire

